

STATUTS DE L'ASBL CERCLE MUSICAL DE MEIX-DEVANT-VIRTON
NUMERO D'ENTREPRISE 0413.662.537

ASBL Cercle Musical de Meix-devant-Virton. Mise en conformité des statuts.
Association sans but lucratif constituée par acte sous seing privé du 24 juin 1951, publié au
Moniteur Belge du 04 août 1951 sous le numéro 2043.

Préambule :

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019 et dont les dispositions s'appliquent à toutes les ASBL à partir du 01 janvier 2020, l'assemblée générale du 19 octobre 2021 a décidé d'adopter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts qui régissaient auparavant l'association.

Coordination des statuts de l'association :

Dénomination et siège.

Art. 1^{er}. L'association prend la dénomination: " Cercle Musical de Meix-devant-Virton".
Art. 2. Le siège de l'association est en Région Wallonne.

But.

Art. 3. L'association a pour but l'étude et la vulgarisation des arts dramatique et musicaux ainsi que le soutien de toutes oeuvres et entreprises qui, directement ou indirectement, ont en vue l'amélioration morale intellectuelle, éducative de ses membres et leur procurer des récréations honnêtes.

En conséquence, elle peut établir, à cette fin, tout cercle réservé à l'usage de ses membres, se rapportant à son but et acquérir tout immeubles nécessaires à ces fins. Elle peut, en dehors de tout esprit de lucre, prêter son concours à d'autres oeuvres ayant un caractère analogue en leur permettant de disposer de ses locaux.

Elle peut aussi, dans la mesure de ses moyens, venir en aide à des membres.

Objet social.

Art. 4. Dans le but totalement désintéressé qu'elle poursuit, elle organise des repas, bals, concerts, cours de musique, stages de formation musicale, théâtre, foires aux vins, marches pédestres, activités à caractère social, joggings, brocantes, VTT, concours de pétanque, activités diverses lors de la fête locale, et autres activités non définies dans la présente, dans le but de subvenir aux besoins de la Société.

Des membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.
Les membres effectifs sont ceux ayant la plénitude des droits et obligations résultants du présent acte.

Les membres honoraires sont ceux qui s'intéressent à l'association et contribuent à sa prospérité par leurs conseils, leur influence ou leur générosité.

Le nombre des membres effectifs est limité à quatre-vingts, sans pouvoir être inférieur à trois. Les quatre cinquièmes devront être Belges.

Art. 6. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis par le conseil d'administration, jouissant à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation. Tout nouveau membre effectif est tenu d'adhérer par écrit aux statuts; il devra en outre payer un droit d'entrée fixé à 2,5 € et verser une cotisation annuelle de 10 € pour subvenir aux frais généraux.

Toute modification à ces droits et cotisation sera apportée par délibération de l'assemblée générale.

Art. 7. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en donnant sa démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation deux ans de suite. Le membre effectif démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Des assemblées générales.

Art. 8 . L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- a) Modifications aux statuts.
- b) Nomination et révocation d'administrateurs.
- c) Approbation des budgets et comptes.
- d) Dissolution de l'association.
- e) Exclusion d'un membre effectif. L'exclusion d'un membre effectif aura lieu après un

vote qui devra recueillir 2/3 des membres effectifs présent ou mandatés. Le quorum prévu est défini conformément à l'article 13 des statuts. Le membre en question pourra défendre sa position lors de l'assemblée générale, mais ne participera pas au vote en question.

Art. 9. L'assemblée générale est convoquée par le président dans les cas prévus par les statuts ou à la demande du cinquième au moins des membres effectifs, au moyen de lettres adressées à la poste ou par mail 15 jours calendrier au moins avant la réunion.

Art. 10. Il sera tenu chaque année, au siège social, au plus tard avant fin mars de l'année suivant l'exercice, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs, à laquelle il sera présenté le compte des recettes et dépenses de l'année précédente, ainsi que le budget pour l'année en cours. L'excédant favorable du compte appartient à l'association; il est versé à la réserve.

Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs, les années où il y a lieu.

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile.

Les convocations seront adressées au moyen de lettres adressées à la poste ou par mail 15 jours calendrier au moins avant la réunion.

Art. 11. Un ordre du jour sera établi précisant les points qui seront examinés. L'ordre du jour sera fixé par le conseil d'administration. Celui-ci devra comprendre outre les points prévus à l'article 8, le rapport d'activité, l'admission, la démission des membres effectifs, la décharge aux administrateurs. Les documents seront consultables au siège social, ou à la demande d'un membre effectif qui en fait la demande par mail à son adresse mail personnelle.

Art. 12. Les membres effectifs pourront se faire représenter par un membre effectif mandataire, sans pouvoir être porteur de plus d'un mandat.

Art. 13. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue à l'exclusion des votes blancs et nuls; en cas de partage, la voix du président prédomine.

Art. 14. L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présent ou mandatés, sauf pour ce qui est dit dans l'article 19.

Du conseil d'administration

Art. 15. Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de quinze membres au plus, dont le mandat cesse par démission, révocation ou décès.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, à la majorité absolue à l'exclusion des votes blancs et nuls, des membres effectifs présents; en cas de partage, la voix du président prédomine. Ils désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Art. 16. Les premiers administrateurs sont renouvelés par tiers tous les trois ans, en vertu d'un roulement qui fonctionnera par voie de tirage au sort. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs réélus ou ceux qui sont élus à leur place le sont pour un terme de neuf ans, en sorte que le conseil continue à être renouvelé par tiers tous les trois ans. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement pour un terme expirant avec son mandat.

Art 17. Les mandats d'administrateurs sont exercés à titre gratuit

Art. 18. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue à l'exclusion des votes blancs et nuls; en cas de partage, la voix du président prédomine.

Art. 19. Un administrateur absent pourra se faire représenter par un autre administrateur, sans pouvoir être porteur de plus d'un mandat.

Art. 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, sauf ce qui est expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou la loi.

Il statue notamment sur tout traités, transactions, compromis, acquisitions, aliénations, échange de tout bien meubles et immeubles, baux et locations, acceptation de toute hypothèque avec ou sans clause de voie parée, désistements, renonciations à tout droits, mainlevées, privilèges, transcriptions, saisies, sur toutes actions judiciaires, nominations d'employés et fixation de leur émoluments, sur tout règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut créer dans son sein un comité exécutif, dont il détermine les pouvoirs. Le conseil d'administration peut établir un ROI qui précise son mode fonctionnement. Celui-ci devra être approuvé par l'assemblée générale.

Les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration, soit le président et le secrétaire, ou le trésorier.

Le président signe la correspondance courante, a la gestion des affaires, donne quittance et décharge.

Art. 21. Aucun membre du conseil d'administration ne pourra prendre part aux décisions pour lesquels il y a un conflit d'intérêts patrimonial.

De la dissolution

Art. 22 . En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Cette dissolution ne pourra être réalisée qu'après un vote réunissant une majorité des quatre cinquième des membres effectifs de l'association sans but lucratif, présents ou représentés.

Art. 23. Le président est spécialement délégué pour signer, au nom de l'association, les documents annuels requis par la loi.

Autre disposition

Art. 24. Le siège social de l'association est situé à Meix-devant-Virton, ruelle Perdue n° 1.

Texte coordonné approuvé et modifié par l'assemblée générale du 19 octobre 2021.

Pour extrait conforme, Meix-dt-Virton le 20 octobre 2021

Le Président,

Pascal FRANCOIS